

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

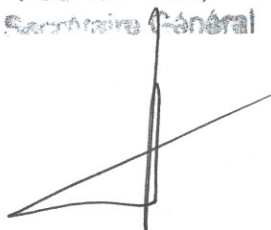
Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société TIGF
LUSSAGNET

2. Règlement

Approuvé le - 8 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Romuald de PONTBRIAND



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Article I.1.2- Portée des dispositions

Article I.1.3- Plan de zonage et articulation avec le règlement

Article I.1.4- Articulation avec le cahier de recommandations

Chapitre 1.2. Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1.2.1- Effets du PPRT

Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

I.2.2.2 Délaissement

I.2.2.3 Préemption

Article I.2.3- Infractions au PPRT

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets

II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.1.2 - Dispositions de construction

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone grise G

Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets

II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

TITRE III : MESURES FONCIERES

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

TITRE IV : MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre IV.2 Mesures relatives à l'utilisation

Chapitre IV.3 Mesures relatives à l'exploitation

TITRE V : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXES

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de Lussagnet (40166) et du Houga (32155) qui sont soumises aux risques technologiques présentés par la société TIGF implantée sur ces communes.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.2 - Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Lussagnet (40) et du Houga (32) inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux grandes zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque très fort et fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- une **zone grisée (G)** correspondant à l'emprise de l'établissement TIGF.

Le règlement ne délimite aucun secteur de mesures foncières d'expropriation ni de délaissement. Les communes peuvent cependant exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est annexé aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols pour le Houga et carte communale pour Lussagnet) dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les documents d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Article I.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

Sans objet

I.2.2.2 Délaissement

Sans objet

I.2.2.3 Préemption

L'instauration du droit de préemption par les communes suppose d'abord que :

- le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ;
- les communes soient dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article I.2.3 - Infractions au PPRT

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie,

soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.2.4 - Portée du règlement :

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

La zone à risque R est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à très fort « plus » (TF+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques Fort+ à Très Fort + et surpression Fai à M.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités à l'exception des hypothèses mentionnées plus bas.

Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.1.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.1.2 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- Les installations en lien direct avec l'activité du site dans l'encadrement des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité TIGF dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.1.2 - Dispositions de construction

II.1.2.1

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.1.2.2

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques et surpression.

Ainsi, les projets autres que ceux décrits au II.1.2.1 devront assurer la protection des personnes en matière de :

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 140 mbar**, caractérisée par une déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000 millisecondes (ms).

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique supérieur à 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$ en effet transitoire et **8 kW/m²** en effet continu.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Le maître d'ouvrage doit démontrer par une étude que le risque et la protection des personnes sont pris en compte dans la conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé sera jointe à la demande de permis de construire le cas échéant, certifiant la réalisation de l'étude, et ce conformément aux dispositions de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise correspond à la maîtrise foncière de l'établissement TIGF, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies aux articles II.2.2, II.2.3 et II.2.4 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF.

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF.

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF. L'emprise de la zone grisée devra être clôturée et un affichage d'interdiction d'entrée devra être mis en place dans un délai de 12 mois.

TITRE III - Mesures foncières

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Un droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Lussagnet (40) et du Houga (32) **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT desdites communes.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Sans objet

Chapitre IV .2 : Prescriptions relatives aux usages

Concernant les infrastructures routières, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement TIGF est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Chapitre IV .3 : Mesures relatives à l'information de la population

Un panneau d'affichage pour informer la population de la nature des risques devra être mis en place sur les chemins ruraux à l'entrée et la sortie du périmètre d'exposition aux risques, sur la voie départementale située sur les communes du Houga et de Lussagnet à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'aux intersections avec les voiries existantes. Cet affichage devra être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Confère article I.2.1 du présent règlement